

# **Statuts cible de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun**

## **Article 1 – Composition, nom et siège**

En application notamment des articles L.5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

**Commune Nouvelle d'Arrou comprenant les communes suivantes : Arrou, Boisgasson, Châtillon-en-Dunois, Saint-Pellerin, Courtalain et Langey**

**Commune Nouvelle de Cloyes les Trois Rivières comprenant les communes suivantes : Autheuil, Charray, Cloyes-sur-le-Loir, Douy, La Ferté-Villeneuil, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre**

**Commune Nouvelle de Villemaury comprenant les communes suivantes : Civry, Lutz-en-Dunois, Ozoir-le-Breuil, Saint-Cloud-en-Dunois.**

**Ainsi que les communes de : Châteaudun, Jallans, Lanneray, La Chapelle du Noyer, Saint-Denis les Ponts, Donnemain-Saint-Mamès, Conie-Molitard, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy, Bazoche-Gouët, Yèvres, Brou, Bullou, Chapelle-Guillaume, Gohory, Moulhard, Dampierre-sous-Brou, Mézières-au-Perche, Unverre.**

La communauté de communes du Grand Châteaudun

Son siège est fixé 2 route de Blois à Châteaudun

Les Communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

## **Article 2 - Durée**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

## **Article 3 - Adhésion et retrait**

L'adhésion de nouvelles Communes est régie par les dispositions de l'article L. 5211 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une Commune est régi par celles de l'article L. 5211-19 et L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 4 - Compétences**

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et optionnelles affectées d'un intérêt communautaire, la définition de l'intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L.5214-16.

## **Compétences obligatoires**

Les compétences obligatoires sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

### **1. Aménagement de l'Espace**

- 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

### **2. Développement économique**

- 2.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales
- 2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- 2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- 2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### **3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **Compétences optionnelles**

### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

### **2. Politique du logement et du cadre de vie**

### **3. Création, aménagement et entretien de la voirie**

### **4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

### **5. Action sociale d'intérêt communautaire**

## **Compétences facultatives**

### **1. Assainissement**

- Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre du S.P.A.N.C.
- Réalisation d'un schéma d'assainissement de l'espace communautaire et valorisation de toutes opérations concernant la valorisation des boues de stations d'épuration sur l'ancien périmètre de la Communauté de Communes des Trois Rivières.
- Assainissement collectif : collecte, traitement des eaux usées et élimination des boues sur l'ancien périmètre de la Communauté de Communes du Dunois.

- Etude de réalisation de stations d'épuration, construction et gestion de nouvelles stations d'épuration et des réseaux afférents à leur fonctionnement sur l'ancien périmètre de la Communauté de Communes des Trois Rivières. Les transferts des biens et de leur gestion sont constatés par la commission locale d'évaluation des transferts de charges

## **2. Eau**

- La production et la fourniture d'eau potable aux communes y compris les réservoirs (sauf la distribution) sur l'ancien périmètre de la Communauté de Communes des Trois Rivières ;
- la recherche de nouveaux points de production, interconnexion des châteaux d'eau nécessaires à la sécurisation et à l'approvisionnement des communes, la production et fourniture d'eau potable aux communes\* (sauf distribution) sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises \*

*Attention, cette compétence ne sera effective qu'après réalisation des travaux d'interconnexion et ce à partir du 01/07/2017 pour les communes de Villemauray sauf le territoire de Lutz en Dunois et Villampuy et ultérieurement pour les huit autres communes.*

## **3. Transports scolaires de l'enseignement secondaire**

La Communauté est compétente pour organiser les transports scolaires de l'enseignement secondaire en tant qu'autorité organisatrice de second rang sur délégation du Département ou de la Région le cas échéant sur l'ancien périmètre de la communauté de communes des Trois Rivières.

## **4. Actions liées au tourisme**

En sus de la compétence obligatoire en matière de promotion touristique dont la création d'offices du tourisme, la Communauté est compétente pour :

- toutes les opérations visant à favoriser l'amélioration de l'accueil des usagers, de l'information, de la communication et de l'animation touristique dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passées avec les Offices de tourisme présents sur le territoire ;
- la mise en place de conventions avec des opérateurs touristiques ;
- la participation au financement de la mise en réseau des offres touristiques des communes ;
- la mise en place et gestion d'une centrale de réservation à l'échelle de la communauté.

## **5. Actions liées à la voirie**

Prise en charge, en traversée d'agglomération, des infrastructures et équipements ne constituant pas des accessoires de la voirie départementale dans le cadre des opérations cœur de village

Il s'agit des trottoirs, bordures, caniveaux, pistes cyclables, l'éclairage public, la dissimulation des réseaux et l'écoulement des eaux pluviales sur des voies spécifiques.

## **6. Loisirs/Aménagement rural**

La communauté est compétente en matière d'aménagement rural

- mise en place et aménagement du schéma de randonnées de la communauté
- création, aménagement et balisage des chemins de randonnées, pédestres, équestres, cyclo-touristiques, VTT en liaison avec les structures spécialisées intervenant sur le territoire concerné.

## **7. En matière culturelle et sportive**

- Animation culturelle, ludique et sportive à l'échelle communautaire
- Aides en matière de cinéma au sens des dispositions de l'article L.2251 4 du CGCT

## **8. Etudes, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; TIC**

La Communauté est compétente en matière d'études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L. 1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit) et, plus largement, en matière de technologies d'information et de communication

## **9. Etudes**

La Communauté est compétente pour assurer toutes études relatives à la prise de compétences ultérieures et plus largement toutes études permettant une vraie prospective du territoire.

## **10. Adhésion à un Etablissement Public Foncier**

La Communauté de communes est compétente pour adhérer, après consultation de ses membres, à un Etablissement public foncier local.

## **Article 5 - Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions**

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur autorisation du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

## **Article 6 - Bureau de la Communauté**

Le conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

#### **Article 7 - Ressources de la Communauté**

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementales ou régionales, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'Etat,
- des produits des emprunts....

#### **Article 8 - Prestations de services**

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

En matière d'entretien du patrimoine pourront être conclues des conventions de mutualisation ou des conventions dans les conditions du CGCT

#### **Article 9 –Fonds de concours**

La Communauté de communes est compétente pour verser des fonds de concours dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales

Plus particulièrement, la Communauté de communes est compétente pour créer des fonds de concours (voirie, aménagements d'espaces publics et bâtiments communaux...)

#### **Article 10 - Receveur communautaire**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier municipal de Châteaudun.

#### **Article 11 - Dissolution de la Communauté**

La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues aux articles L. 5214-28 et -29 du Code Général des Collectivités Territoriales.